

Participation des pétitionnaires aux extensions du réseau d'eau

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le plan d'occupation des sols définit un zonage pour l'utilisation des terrains. Les dispositions applicables pour chaque zone sont contenues dans le règlement : les zones U correspondent aux zones urbanisées dans lesquelles la collectivité est tenue d'amener les réseaux, les zones NB correspondent à des zones d'habitat diffus à viabilité réduite dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées sans que la collectivité soit tenue d'amener les réseaux.

Suite à de nouvelles demandes d'extension du réseau d'eau pour des projets de construction dans des zones NB, il est envisagé de revoir les modalités d'application correspondant aux participations demandées à l'occasion de la délivrance d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol.

La loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 a précisé les règles concernant les participations demandées aux pétitionnaires lors de la délivrance d'autorisation de construire. Elles sont définies à l'article L 332-6.1.2 du Code d'Urbanisme.

Il est mentionné la participation pour la réalisation d'équipement des services publics, industriels et commerciaux dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération.

En ce qui concerne le réseau d'eau, l'autorisation de construire délivrée sur un terrain non desservi entraîne le prolongement ou l'extension du réseau d'eau. Dans ce cas, une participation peut être demandée au pétitionnaire conformément aux dispositions réglementaires existantes.

La circulaire 93.08 du 12 janvier 1993 dans son alinéa II a et b, indique que la nature et le montant des participations exigées doivent être mentionnés dans l'arrêté de délivrance du permis de construire.

La Commission Eau-Assainissement a examiné ce problème de participation et propose de demander une participation correspondant à 50 % du montant des travaux d'extension du réseau d'eau dans les zones NB définies au plan d'occupation des sols.

Compte tenu de l'obligation de fixer la nature et le montant de la participation lors de l'instruction du dossier de permis de construire, il est nécessaire de déterminer un tarif au mètre linéaire d'extension du réseau dans les zones NB correspondant à la mise en place d'une canalisation d'eau permettant de desservir le projet présenté.

Généralement, il est nécessaire de faire une fouille à 1,20 m de profondeur pour enterrer et mettre hors gel la canalisation qui sera d'un diamètre approprié à un habitat diffus. Elle permettra éventuellement d'assurer la défense contre l'incendie.

Il est proposé de fixer à 900 F HT le tarif du mètre linéaire d'extension du réseau sous domaine public pour l'année 1995 ; ce tarif sera révisable chaque année.

La participation demandée au pétitionnaire correspondrait à 50 % de ce montant et serait mentionnée dans l'arrêté du permis de construire avec référence aux textes réglementaires en vigueur et à la délibération du Conseil Municipal.

Suite à l'avis favorable de la Commission Eau-Assainissement, le Conseil Municipal est invité à :

- adopter les propositions ci-dessus définissant les modalités à appliquer en matière de participation à la réalisation d'extension du réseau d'eau lors de la délivrance d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol,

- fixer le tarif du mètre linéaire d'extension du réseau, sous domaine public, à 900 F HT pour l'année 1995.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.